



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/32
7 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Quatre-vingt-onzième session
Genève, 17-20 octobre 2006
Point 1.2.4 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 107

(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication de la Suède et de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles (OICA)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la Suède et de l'OICA, vise à introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'éclairage de la porte de service. Il annule et remplace, en en faisant la synthèse, le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/16 et les documents informels GRSG-90-12 et GRSG-90-29, distribués pendant la quatre-vingt-dixième session du GRSG (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 16). Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts des dispositions générales de sécurité.

A. PROPOSITION

Texte du Règlement,

Ajouter un nouveau paragraphe 2.40, libellé comme suit:

«**2.40** **“Éclairage de la porte de service”, un dispositif d’éclairage conçu pour éclairer la zone à l’extérieur du véhicule située au voisinage immédiat des portes de service et des roues.».**

Annexe 3,

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.6.12 à 7.6.12.2.5, libellés comme suit:

«**7.6.12** **Éclairage de la porte de service**

7.6.12.1 Un éclairage de la porte de service peut être prévu pour éclairer la portion de sol plate et horizontale définie au paragraphe 7.6.12.2.3. de telle manière que la présence de voyageurs sur cette portion de sol puisse être détectée par le chauffeur depuis son siège.

7.6.12.2 Lorsqu’un véhicule est équipé d’un dispositif d’éclairage de la porte de service, celui-ci doit émettre une couleur blanche et satisfaire aux prescriptions suivantes:

7.6.12.2.1 Être placé à proximité d’au moins une porte de service que le chauffeur ne peut pas voir directement de façon satisfaisante;

7.6.12.2.2 Si son bord inférieur est situé à moins de 2 m du sol, ne pas faire saillie de plus de 50 mm par rapport à la largeur hors-tout du véhicule non équipé du dispositif d’éclairage;

7.6.12.2.3 Éclairer une portion de sol plane et horizontale d’une largeur de 2 m mesurée à partir d’un plan parallèle au plan vertical longitudinal médian du véhicule et passant par le point latéral extrême de la porte de service fermée et d’une longueur délimitée par, d’une part, le plan transversal passant par le point de la porte de service fermée situé le plus en avant et, d’autre part, le plan transversal passant par l’axe des roues les plus proches de la porte de service situées à l’arrière de cette porte ou, en l’absence de telles roues, au plan transversal passant par l’arrière du véhicule;

7.6.12.2.4 Ne pas produire une lumière trop éblouissante à l’extérieur d’une zone sur le sol ayant une largeur maximale de [5 m] mesurée à partir du côté du véhicule et une longueur maximale délimitée par deux plans transversaux passant respectivement par l’avant et par l’arrière du véhicule, et

7.6.12.2.5 Être installé de manière telle que la lumière ne puisse être allumée que lorsqu’une porte de service est actionnée et qu’elle s’éteigne automatiquement avant que le véhicule dépasse la vitesse de 5 km/h.».

Annexe 11,

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit :

«... pour les autobus et autocars guidés, accessoires latéraux rétractables de guidage, en position non rétractée,

– **dispositifs d'éclairage des portes de service.».**

B. JUSTIFICATION

À la quatre-vingt-neuvième session, l'expert de la Suède a présenté le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/16, dans lequel il est proposé d'introduire des dispositions concernant l'installation facultative de dispositifs d'éclairage permettant d'éclairer de manière satisfaisante la zone située à l'extérieur et à proximité des portes de service (éclairage de la porte de service) des véhicules des catégories M₂ et M₃. À sa quatre-vingt-dixième session, le GRSG a examiné les documents informels GRSG-90-29 (soumis par la Suède) et GRSG-90-12 (soumis par l'OACI) portant sur la même question.

Le présent document, élaboré conjointement par la Suède et l'OACI, annule et remplace les documents susmentionnés.
